

**REGLEMENT GENERAL**  
**DES**  
**MARCHES DE MULHOUSE**



# **REGLEMENT GENERAL**

## **DES MARCHES**

### **DE**

## **MULHOUSE**

Pris en application :

- des articles L. 2224 – 18 et suivants,  
L. 2542 – 3  
L. 2542 – 10
- du Code Général des Collectivités Territoriales
- de la Délibération du Conseil municipal du 18 janvier 1999, devenue exécutoire le 20 janvier 1999
- de la Délibération du Conseil municipal du 22 mai 2006, devenue exécutoire le 20 juin 2006
- de la Délibération du Conseil municipal du 16 janvier 2012, devenue exécutoire le 23 janvier 2012

# **REGLEMENT GENERAL DES MARCHES**

## **TITRE I - LES MARCHÉS DE MULHOUSE**

- art. 1 - Gestion des marchés, horaires, jours et modalités de fonctionnement
- art. 2 - Liste des marchés
- art. 3 - Heures d'ouverture et de fermeture
- art. 4 - Horaires de placement des commerçants journaliers
- art. 5 - Ventes saisonnières
- art. 6 - Animations

## **TITRE II - CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS**

- art. 7 - Nature et catégories d'emplacement
- art. 8 - Emplacements abonnés
- art. 9 - Emplacements journaliers
- art. 10 - Calcul de la présence et de l'ancienneté
- art. 11 - Nature de l'autorisation
- art. 12 - Documents à fournir

## **TITRE III - VACANCES DES EMPLACEMENTS**

- art. 13 - Vacance d'un emplacement

## **TITRE IV - DROITS DE PLACE**

- art. 14 - Généralités
- art. 15 - Refus ou retard de paiement
- art. 16 - Perception des droits de place

## **TITRE V - OCCUPATION DES EMPLACEMENTS**

- art. 17 - Occupation
- art. 18 - Absence du commerçant abonné
- art. 19 - Travaux

## **TITRE VI - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DES INSTALLATIONS DE VENTE**

- art. 20 - Descriptif des espaces de vente
- art. 21 - Protection du sol, des bâtiments et des abords des marchés
- art. 22 - Enseignes
- art. 23 - Emballages

- art. 24 - Stockage des installations
- art. 25 - Sécurité des raccordements électriques
- art. 26 - Stationnement des véhicules des commerçants

## **TITRE VII - MESURES D'ORDRE, DE SECURITÉ, D'HYGIENE ET DE PROPRETÉ**

- art. 27 - Mesures générales
- art. 28 - Objets trouvés
- art. 29 - Animaux
- art. 30 - Propreté des emplacements et du matériel
- art. 31 - Contrôle
- art. 32 - Surveillance

## **TITRE VIII - DISPOSITIONS PARTICULIERES AU MARCHE LEGUMES DU CANAL COUVERT**

- art. 33 - Délimitation par secteurs
- art. 34 - Réglementation des ventes
- art. 35 - Conditions d'hygiène

## **TITRE IX - DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA HALLE DU CANAL COUVERT**

- art. 36 - Commerces autorisés
- art. 37 - Installations des stands
- art. 38 - Conditions d'hygiène
- art. 39 - Congés

## **TITRE X - DISPOSITIONS PARTICULIERES AU MARCHE MERCERIE DU CANAL COUVERT**

- art. 40 - Délimitation par secteurs
- art. 41 - Conditions d'exploitation
- art. 42 - Dispositions particulières

## **TITRE XI - DISPOSITIONS DIVERSES**

- art. 43 - Surveillance générale
- art. 44 - Sanctions
- art. 45 - Contestations et litiges
- art. 46 - Entrée en vigueur
- art. 47 - Responsabilité et assurances
- art. 48 - Exécution

# **TITRE I**

## **LES MARCHÉS DE MULHOUSE**

### **Article 1 - Gestion des marchés, horaires, jours, et modalités de fonctionnement**

Conformément à l'article L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la gestion des marchés est assurée par la Ville qui prend toute disposition nécessaire à cet effet, en concertation avec les représentants des commerçants.

### **Article 2 - Liste des marchés**

Les marchés de Mulhouse se tiennent aux emplacements suivants :

- Canal Couvert
- Place de la Paix
- Place du Rattachement
- Place Vauban
- Quartier Drouot, rue de Provence
- Quartier Bel Air
- Parking, rue de Belfort
- Place de la Réunion
- Place de la Concorde
- Place A. Ribot
- Place du Printemps

### **Article 3 - Heures d'ouverture et fermeture**

#### 3.1 Marché du Canal Couvert

<b>Marché</b>	<b>Ouverture</b>	<b>Fermeture</b>
<b>Légumes</b>	5 heures	17 heures**
<b>Halle</b> Mardi et jeudi Samedi	6 heures 30 5 heures 30	17 heures**
<b>Mercerie *</b>	5 heures	17 heures**

\* Les remorques doivent être installées au plus tard à 7h30.  
Les camions stationnés aux entrées devront quitter la dalle à 8h30 et pourront y revenir à 16h pour le rangement.

\*\*Hors dérogation temporaire

Ces horaires sont modifiés en cas d'intempéries après injonctions des placiers.

La modification des horaires se fait en concertation avec l'association du marché et la Ville.

Dernier délai de mise en place : **9 heures** sur les espaces extérieurs et 7h30 dans la halle

Le commerçant doit impérativement respecter les horaires de présence au marché et quitter les lieux à 18 heures.

### 3.2. Autres marchés

#### **Marché Place de la Paix**

Mardi, jeudi, samedi matin de 5 h à 14 h

#### **Marché Place du Rattachement (Bourzwiller)**

Vendredi matin de 5 h à 14 h

#### **Marché Place Vauban**

Mardi, jeudi, samedi matin de 5 h à 14 h

#### **Marché Drouot, rue de Provence**

Mardi, jeudi, samedi matin de 5 h à 14 h

#### **Marché quartier Bel air**

Mercredi matin de 5 h à 14 h

#### **Marché sur parking, rue de Belfort**

Samedi matin de 5 h à 14 h

#### **Marché Place de la Réunion**

Mardi, vendredi, samedi de 7 h à 19 h

#### **Marché Place de la Concorde**

Mercredi matin de 8h à 14h

#### **Marché Place A. Ribot**

#### **Marché Place du Printemps**

#### **Article 4 - Horaires de placement des commerçants journaliers pour le marché du Canal Couvert**

<b>Marché</b>	<b>saison</b>	<b>type d'emplacement</b>	<b>heure de placement</b>
Mercerie	Eté : Du 1/04 au 31/10	soldeurs journaliers	8h 7h30
	Hiver : Du 1/11 au 30/03	soldeurs journaliers	8h30 8h
Légumes	année	journaliers	Mardi-jeudi : 8h Samedi : 6h
Marchés de quartier	année	journaliers	6h

#### **Article 5 - Ventes saisonnières**

Certains emplacements désignés par arrêté municipal peuvent être affectés à des ventes saisonnières (sapins de Noël, marché aux étoffes, marché de l'artisanat, etc...) ou à des opérations particulières.

#### **Article 6 - Animations**

Tout type d'animation est soumis à autorisation expresse de la Ville, après consultation des représentants des commerçants.

## **TITRE II**

### **CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS**

#### **Article 7 - Nature et catégories d'emplacements**

Un plan de répartition des commerces, en fonction, du statut des commerçants abonnés ou journaliers et de la nature des produits offerts à la vente est établi pour chaque marché.

Ce plan tient compte de la place disponible, des demandes à satisfaire et de l'équilibre général du marché. Il est affiché dans le bureau des placiers.

#### **Article 8 – Emplacements abonnés**

La qualité d'abonné ne peut s'acquérir que sur des emplacements réservés en fonction du plan de répartition des commerces.

L'abonné est titulaire d'une autorisation écrite et la Ville lui attribue un emplacement fixe. Cette convention signée entre le commerçant et la Ville fixe les règles applicables à l'occupation de l'emplacement.

Tout nouvel abonné est soumis à une période d'essai d'un an.

La fréquentation, l'ancienneté et la qualité de la marchandise constituent les critères d'attribution des places pour tout nouvel abonné.

L'abonné s'engage à être présent à raison de 3 fois par semaine, à raison de 44 semaines par an (soit 132 jours annuels) et aux horaires définis ci-après à l'article 10. En cas de non-respect, il encourt des sanctions prévues à l'article 44.

#### **Article 9 - Emplacements journaliers**

Le commerçant journalier occupe une place au jour le jour, attribuée aux heures de placement spécifiques à chaque marché.

L'attribution des places se fait par autorisation expresse du placier, sous peine d'exclusion immédiate, selon un classement réalisé au vu du critère de la présence, calculé sur la base de l'année précédente. En cas de présence égale, l'ancienneté est prise en compte pour effectuer le classement.

Le commerçant journalier s'acquitte des droits de place pour chaque jour de présence.

Il n'existe aucun emplacement réservé, hormis un emplacement pour les commerçants démonstrateurs de passage sur le marché.

## **Article 10 - Calcul de la présence et de l'ancienneté**

La présence se calcule en fonction du nombre effectif de jours de présence au cours de l'année civile précédente, auquel se rajoute le nombre de jours où le commerçant n'a pas pu débiter faute de place. Sont exclus du calcul tous les autres jours où le commerçant est absent. L'ancienneté correspond à la date de la première arrivée sur le marché de Mulhouse.

Sauf dérogation prévue aux dispositions particulières applicables à chaque secteur (articles 33 et 42), pour être considéré comme jour de présence, le commerçant devra être présent à l'ouverture du marché et jusqu'à au moins deux heures avant l'heure de fermeture (début du remballage). En cas de conditions météorologiques défavorables, l'heure de fermeture peut être avancée sur décision expresse des placiers.

## **Article 11 - Nature de l'autorisation**

L'autorisation d'occupation d'un emplacement est accordée à titre précaire et révocable.

Elle reste personnelle, incessible et ne crée aucun droit de propriété commerciale.

Dans le cas où l'exploitant est une société, l'autorisation sera donnée à titre personnel à un dirigeant désigné par la société.

Seules peuvent être mises en vente les marchandises pour lesquelles l'emplacement aura été attribué et qui sont mentionnées dans l'autorisation, à l'exclusion de tout autre produit.

Tout changement et/ou rajout d'article sur un emplacement devra préalablement avoir fait l'objet d'une demande écrite et motivée adressée au Maire qui reste seul juge pour statuer, après information des représentants des commerçants.

En cas d'acceptation de la demande, la modification de l'autorisation fera l'objet d'un avenant à la convention.

## **Article 12 - Documents à fournir :**

Chaque demandeur indique son état civil complet, son domicile et la nature du commerce qu'il entend exploiter.

Sont exigés à l'appui d'une demande d'emplacement :

- Une fois par année civile, un extrait de l'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers ou la justification de la soumission sur les bénéfices agricoles ou une carte de commerçant non-sédentaire ;
- Les commerçants associés présenteront un registre de commerce sur lequel figurent les noms des commerçants ;
- Une attestation d'assurance couvrant la responsabilité civile à raison des dommages corporels ou matériels causés directement ou indirectement par le titulaire, ses préposés ou ses

installations. Cette assurance couvrira les dommages corporels des tiers de manière illimitée ;

- Un justificatif d'inscription au régime social des indépendants (RSI de moins de 3 mois) ;
- L'attestation de producteur ou d'auto-entrepreneur, s'il y a lieu.

## **TITRE III**

### **VACANCES DES EMPLACEMENTS**

#### **Article 13 - Vacance d'un emplacement**

Toute vacance de place est portée à la connaissance des candidats par voie d'affichage sur les marchés pendant une durée d'au moins deux semaines consécutives.

L'acquisition par un tiers du matériel d'exploitation appartenant au titulaire d'une autorisation, n'emporte pas transfert de ladite autorisation à son nom.

#### **13.1 Cessation d'activité : volontaire, décès**

En cas de cessation volontaire d'activité ou en cas de décès du titulaire d'un abonnement le conjoint, le concubin ou l'ascendant/descendant majeur qui entend conserver l'emplacement pour continuer l'exploitation du même commerce à son nom, doit en faire la déclaration dans un délai de deux mois (trois mois pour les emplacements à l'intérieur de la halle) à compter de la date de cessation ou de décès.

En cas de décès, le conjoint, le concubin ou enfant survivant bénéficie de l'ancienneté acquise par le défunt.

En cas de désistement ou si le défunt ne laisse pas de conjoint ou de concubin, seuls les ascendants ou descendants peuvent demander par priorité, dans le même délai d'un mois, l'autorisation d'occuper la même place.

Les successeurs doivent remplir les formalités prévues à l'article 12.

La cessation de l'activité d'un titulaire d'emplacement, notamment par suite de liquidation, déchéance, etc..., entraîne automatiquement la résiliation de l'abonnement.

Dans le cas où l'exploitant est une société, le contrat prend fin de plein droit à la date du changement du dirigeant titulaire de l'autorisation.

En cas de cessation volontaire, le commerçant devra en faire part par courrier adressé à Monsieur le Maire et respecter un préavis d'un mois.

Le commerçant dispose d'un mois à compter de l'accusé de réception par la Ville de Mulhouse de sa cessation d'activité pour dégarnir son emplacement.

#### **13.2 Présentation d'un repreneur**

En dehors des cas visés précédemment, le titulaire d'un emplacement abonné peut, lors de la cessation d'activité, présenter un repreneur.

Ne pourront, dans tous les cas de figure, présenter un repreneur que les commerçants abonnés. L'associé du titulaire ne pourra prétendre à la succession qu'après avoir exercé conjointement l'activité durant 2 ans.

Le repreneur devra, en outre, remplir les formalités prévues à l'article 12. Toute fausse déclaration entraîne le retrait de l'autorisation.

L'ensemble des demandes est examiné par la Ville qui reste seul décideur, après consultation des représentants des commerçants.

### **13.3 Attribution d'un emplacement à un commerçant déjà présent**

Dans le cas où un emplacement serait attribué à un commerçant abonné déjà présent sur le marché, la place laissée nouvellement vacante pourra être proposée aux autres candidats non retenus sans procéder à un nouvel affichage.

## **TITRE IV**

### **DROITS DE PLACE**

#### **Article 14 - Généralités**

Les tarifs des droits de place abonnés et journaliers sont fixés par le Conseil Municipal.

Les droits versés sur un marché donné sont propres au marché considéré et à l'emplacement occupé.

#### **Article 15 - Refus ou retard de paiement**

Le refus ou le retard de paiement des droits de place entraîne l'exclusion du marché, sans préjudice des poursuites engagées par la Ville à l'encontre du débiteur, conformément à la réglementation en vigueur.

Préalable à cette exclusion, une mise en demeure d'acquitter sa dette dans un délai de 15 jours, sera adressée au commerçant abonné. Celui-ci pourra présenter toutes les observations écrites qu'il juge utiles.

#### **Article 16 - Perception des droits de place**

Les droits de place sont acquittés soit par virement ou chèque auprès de la Trésorerie de Mulhouse Municipale, soit en numéraire auprès des placiers. Ils donnent lieu à l'émission d'une facture ou d'une quittance remise aux commerçants.

# **TITRE V**

## **OCCUPATION DES EMPLACEMENTS**

### **Article 17 - Occupation**

Les emplacements doivent être occupés et exploités par le titulaire de l'autorisation, son associé, son conjoint, son pacsé, son concubin, ses enfants majeurs (ou à partir de 16 ans pour les apprentis) ou ses salariés.

Ces derniers sont toujours munis d'une attestation de l'employeur mentionnant : l'état-civil, le domicile, le numéro d'immatriculation à la Sécurité Sociale, le numéro d'affiliation RSI de l'employeur, ainsi que la date d'embauche. L'attestation de RSI est réclamée tous les 3 mois. Un double de cette attestation est remis au Service Commerce et Artisanat de la ville de Mulhouse.

Sont interdits, la cession, la sous-location ou l'échange d'emplacement, en totalité ou en partie, même passagèrement ou à titre gratuit.

Le regroupement, en cas de faible affluence et à l'initiative des placiers, se fera sur une seule dalle.

### **➤ Absences**

La non-occupation d'une place abonnée ne peut excéder une durée maximale de 8 semaines au cours d'une année civile.

Au-delà de cette durée d'absence la Ville se réserve le droit de mettre fin au contrat, sans indemnité, après notification.

Chaque titulaire d'emplacement est tenu d'informer les placiers ou le service Commerce et Artisanat préalablement ou dans les plus brefs délais en cas d'urgence de toute absence quelle qu'en soit le motif. La demande devra être motivée.

### **Article 18 - Retard du commerçant abonné**

Sauf information de retard de la part du commerçant concerné auprès des placiers avant 8h, la Ville se réserve le droit de réattribuer à son gré pour la journée l'emplacement inoccupé, en tenant compte de la nature du produit et en informant l'Association des commerçants du Marché, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnisation ou réduction du prix de l'abonnement ou de la mensualisation.

Les emplacements vacants contigus peuvent également être occupés, au jour le jour, par les commerçants ou exploitants déjà titulaires d'un autre emplacement, après autorisation expresse des placiers, aux heures de placement prescrites. Les placiers veilleront au maintien libre des allées de circulation et à leur dégagement.

### **Article 19 - Travaux**

En cas de travaux nécessitant la modification partielle ou totale de l'implantation des stands, le commerçant doit occuper l'emplacement provisoire qui lui est assigné sans pouvoir prétendre à une indemnisation ou à la réduction du prix de l'abonnement.

## **TITRE VI**

### **PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DES INSTALLATIONS DE VENTE**

#### **Article 20 - Descriptif des espaces de vente**

L'alignement des emplacements tel qu'il est matérialisé au sol ou, à défaut, indiqué par le placier, doit être respecté.

Seuls pourront être installés des chandelles métalliques et des pieds maintenant les parasols. Ceux-ci peuvent dépasser dans l'allée de circulation, sans toutefois entraver la circulation des clients ni présenter un caractère dangereux. Aucune marchandise ne pourra être suspendue sur les chandelles en dehors de la limite des emplacements.

Sur les marchés en plein air, la partie la plus basse des tentes-abris et des parasols une fois montés, doit-être au moins à 2 m du sol, la partie la plus haute ne pouvant dépasser 2,50 m. Ils ne devront pas masquer la vue des autres stands.

La marchandise devra être exposée à une hauteur minimum de 0,50 m (sauf pour les ventes autorisées sur bâche) du sol, et à une hauteur maximum de 1,00 m (de front) et 1,50 m sur le fond du stand.

L'exposition à même le sol, avec ou sans interposition de planches ou toiles, est formellement interdite sauf pour la vaisselle, l'outillage et la brocante.

Les suspensions de marchandises sont tolérées, tant qu'elles ne sont pas susceptibles de masquer la vue sur les autres stands et sous réserve d'observer l'alignement et sur accord express des placiers.

Le stockage au stand ne doit pas dépasser 1,50 m.

Dans le même but, les stands doivent rester ouverts sur tous les côtés. En cas d'intempéries des bâches transparentes sont tolérées.

La vente en vrac est interdite en dehors des secteurs autorisés.

#### **Article 21 - Protection du sol, des bâtiments et des abords du marché**

Tout dommage causé au sol, aux bâtiments ou aux installations mis à la disposition des commerçants sera réparé aux frais des commerçants responsables.

En particulier, il est interdit :

- d'enfoncer des piquets dans le sol ;
- d'allumer et d'entretenir des feux, sauf braséros (tolérés jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2012) ;

- seuls sont autorisés les chauffages au gaz, sans dégagement de fumées ou d'odeurs ;
- de cuisiner, sauf activité traiteur expressément autorisée. Des repas peuvent être réchauffés pour les besoins propres du personnel des stands, sans dégagement de fumées ou d'odeurs.

Par ailleurs, il est interdit d'endommager les arbres et les plantes, de déverser dans leur cuvette des eaux résiduelles et, d'une façon générale, tous liquides ou substances pouvant nuire aux végétaux.

### **Article 22 - Enseignes**

La mise en place d'enseignes lumineuses clignotantes est interdite.

### **Article 23 – Emballages**

Seuls sont autorisés pour l'emballage de la marchandise, les sachets au logo du marché, les sachets neutres, ou ceux portant l'enseigne personnelle du commerçant, dans le respect de la réglementation en vigueur. Une réduction des emballages des marchandises arrivant au marché ainsi que de celles quittant le marché sera recherchée ; la ville pourra prendre à son initiative des mesures pour limiter les déchets de toute nature ou inciter au tri.

### **Article 24 – Stockages des installations**

Tous les commerçants sont tenus d'enlever l'ensemble de leur installation et matériel divers à l'heure prescrite pour la fermeture des marchés. Le stationnement des charrettes du marché "légumes" est cependant toléré sur la dalle "légumes" ; les commerçants conviendront des emplacements avec les placiers notamment pendant leurs périodes de congés.

### **Article 25 - Sécurité des raccordements électriques**

Les matériels électriques utilisés pour se raccorder aux bornes électriques doivent répondre à la réglementation en vigueur. Le commerçant engage sa responsabilité en cas d'accident survenant sur son installation électrique.

Les câbles électriques posés dans les allées doivent impérativement être couverts d'un tapis en caoutchouc en bon état, placés sous la responsabilité des commerçants.

### **Article 26 – Stationnement des véhicules des commerçants**

Les commerçants feront leur affaire du stationnement de leurs véhicules. Toutefois, le stationnement des véhicules des commerçants est toléré aux abords du marché aux emplacements réservés à cet effet suivant un plan de stationnement nominatif établi par la ville de Mulhouse sur la base d'un véhicule par commerçant. Les places doivent être libérées au plus tard quinze minutes après la fermeture des marchés ainsi que les jours

sans marché. Le non respect des consignes peut entraîner la suppression de la possibilité de stationnement.

Les commerçants disposent de la possibilité de recharger leurs batteries par branchement par câble électrique sur les bornes dédiées à cette opération.

## **TITRE VII**

### **MESURES D'ORDRE, DE SECURITE, D'HYGIENE ET DE PROPETE**

#### **Article 27 - Mesures générales**

Afin d'assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique sur les marchés des commerçants il est interdit :

- de porter atteinte à la moralité et de troubler la tranquillité par des rixes, querelles, tapages, cris, chants ou jeux quelconques ;
- de vendre des marchandises ne respectant pas les normes d'hygiène ou de sécurité prescrites ou interdites par une décision particulière du Maire ;
- d'offrir et de vendre d'autres produits que ceux autorisés sur l'emplacement attribué à chaque vendeur ;
- d'effectuer les transactions en dehors des heures de vente ;
- d'utiliser, à titre individuel, des dispositifs de publicité sonores de toute nature. Toutefois, les commerçants disqualifiés peuvent faire usage en sourdine d'appareils de sonorisation ;
- de vendre à la criée ;
- de cracher ;
- de procéder au racolage des clients ainsi qu'à la vente aux enchères ;
- de distribuer des publicités commerciales au-delà du stand, sauf autorisation expresse de la Ville ;
- de poser des panneaux publicitaires en dehors des surfaces de vente ;
- d'organiser à titre individuel des jeux de hasard et des loteries ;
- de colporter, de pratiquer la vente ambulante ;
- de laisser fonctionner les moteurs des véhicules des commerçants en stationnement ;
- de circuler à bicyclette, ainsi qu'au moyen de tout autre véhicule, planche à roulettes, rollers ;
- De quêter en dehors des autorisations données ;
- De propager une opinion politique (la distribution de tracts électoraux est tolérée en période électorale, sur autorisation expresse de la ville), religieuse ou idéologique et de manière générale contraire aux bonnes mœurs ;
- de dire la bonne aventure ou s'adonner à des pratiques analogues ;
- de faire du prosélytisme.

Les personnes qui contreviennent aux présentes dispositions et ne donnent pas suite aux injonctions des agents municipaux ou de la force publique pourront, sans préjudice des poursuites judiciaires, être sanctionnés, conformément à l'article 44 ci-après.

### **Article 28 - Objets trouvés**

Les objets trouvés sont à remettre au bureau des placiers situé dans la halle.

### **Article 29 - Animaux**

Il est interdit d'amener ou de laisser circuler sur les marchés, même tenus en laisse, des animaux vivants, exception faite pour les chiens-guides des personnes mal voyantes et ceux des brigades canines de sécurité.

### **Article 30 - Propreté des emplacements et du matériel**

Les éventaires des commerçants d'alimentation doivent être conformes aux prescriptions imposées par les règlements sanitaires départemental et municipal en vigueur.

Les emplacements de vente, et les allées jouxtant ces derniers, ainsi que les installations et le matériel d'exploitation sont constamment maintenus en parfait état d'entretien et de propreté par les commerçants pendant toute la durée des marchés.

Le stockage de déchets à l'arrière et sous les stands est formellement interdit en dehors des poubelles.

La Ville met à la disposition des commerçants différents conteneurs destinés à recueillir selon leur nature les déchets et emballages. Ceux-ci devront être impérativement triés et réduits en volume (brisés et aplatis). Les déchets non admis dans les conteneurs (palettes, déchets d'origine animale, ...) devront être emportés par les commerçants.

Chaque commerçant ou son préposé doit impérativement utiliser la carte magnétique pour le fonctionnement de la benne. Les cartes peuvent être obtenues contre paiement auprès des services de la ville de Mulhouse

### **Article 31 - Contrôle**

Les agents chargés de l'hygiène et du contrôle de salubrité des denrées alimentaires ont libre accès aux installations.

Ces agents peuvent exiger la présentation de toute pièce justificative et opérer tout prélèvement pour un examen immédiat ou ultérieur.

L'étiquetage de la marchandise est obligatoire, la provenance du produit et son prix doivent être lisibles selon la législation en vigueur

Les balances et les instruments de mesure utilisés pour la vente au public sont soumis à un contrôle réglementaire. Le consommateur doit pouvoir s'assurer de leur validité par la présence visible d'une vignette verte renouvelée périodiquement après contrôle de l'organisme agréé.

L'identification des commerçants et des stands doit être possible à tout moment. A cet effet, une enseigne, format A 4 minimum, doit obligatoirement être apposée de manière visible.

De plus, les prix des articles mis en vente doivent être affichés conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article 32 - Surveillance**

La surveillance des marchés est exercée par les agents municipaux et ceux de la force publique.

Ils sont notamment autorisés à prendre toutes dispositions particulières qui sont de nature à assurer la commodité de la circulation et la tranquillité sur les marchés et à faire écarter tous obstacles qui entravent la circulation.

Toutes les personnes présentes sur les marchés doivent se conformer à leurs injonctions.

L'acheminement des marchandises et du matériel sur les marchés ne doit pas troubler le repos nocturne. Les diables, chariots à fourche, ou autres véhicules doivent être munis de roues à bandage de caoutchouc.

La circulation ou le stationnement sur la dalle de tout véhicule, sauf les remorques-magasins préalablement autorisées, sont interdits.

Le stationnement des véhicules transportant des marchandises mises en vente sur les marchés est autorisé aux abords immédiats de ces marchés dans la mesure des possibilités et d'après le règlement de circulation en vigueur.

Les marchés peuvent être placés sous vidéosurveillance dans le cadre des équipements déployés par la ville de Mulhouse.

## **TITRE VIII**

### **DISPOSITIONS PARTICULIERES AU MARCHE LEGUMES DU CANAL COUVERT**

#### **Article 33 - Délimitation par secteurs**

Les commerçants sont regroupés par secteurs d'activité similaire.

On distingue :

a) les producteurs : qui doivent présenter un relevé d'exploitation des parcelles de terrains établi par la mairie du domicile et une attestation d'inscription à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ;

b) les revendeurs : titulaires d'une carte permettant l'exercice d'une activité de commerçant non sédentaire.

En outre les commerçants doivent fournir, s'il y a lieu, l'agrément biologique délivré par le Ministère de l'Agriculture pour les producteurs biologiques ou la mention produits biologiques sur l'extrait d'inscription du Registre de Commerce pour les commerçants revendeurs.

Par dérogation à l'article 10 les producteurs abonnés sont tenus d'être présents au moins 44 jours par an. Il est également toléré que les commerçants de la catégorie producteurs et rôtisseries puissent quitter le marché à épuisement des stocks proposés à la vente.

#### **Article 34 - Réglementation des ventes**

Afin d'assurer une information correcte des consommateurs et une concurrence loyale entre les opérateurs, ces derniers doivent respecter le cadre réglementaire qui leur est applicable et notamment les mentions d'étiquetage obligatoires.

Une attention particulière doit être portée aux fruits et légumes qui sont restés sous norme spécifique depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2009 conformément aux Règlements CE n°1234/2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique ») et n°1580/2007 modifié portant modalités d'application du Règlement n° 1234/2007 dans le secteur des fruits et légumes.

La vente dite "au panier" ou à la "bassine" (produits avancés ou talés, éventuellement mélangés, vendus sans pesage individuel) est autorisée à partir de 15 heures en hiver et de 16 h en été.

#### **Article 35 - Conditions d'hygiène**

Les installations de vente ainsi que le matériel d'exploitation doivent être aux normes d'hygiène imposées par les règlements sanitaires et

notamment le règlement (CE) n°852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

Les denrées alimentaires d'origine animale ainsi que les fruits et légumes découpés sont présentés et mis en vente de telle façon qu'ils ne puissent être touchés ou frôlés par le public et sont protégés efficacement contre les causes de pollution (poussières, insectes, source de chaleur, etc...). Les produits frais, viandes et crèmerie doivent être présentés sur des plaques réfrigérées ou conservés dans des glacières.

La découpe est autorisée, sous réserve des règles sanitaires en vigueur. La vente de fruits et légumes amputés (sauf pastèques et potirons) est interdite.

La vente au sol est interdite ; les étals doivent respecter une hauteur minimale de 60 centimètres au dessus du sol.

L'arrosage des légumes doit se faire modérément et ne doit pas dépasser les abords du stand. L'excès d'eau doit être raclé à l'intérieur du stand. Tout écoulement de l'eau dans les allées est interdit. Le portage de l'eau des points de distribution vers les étals ne doit pas souiller les allées.

Les zones délimitées pour le stockage des marchandises sont à respecter strictement. Le stockage des déchets ou des emballages n'est pas autorisé dans ces zones.

Les allées doivent être dégagées de tous produits et matériels notamment de manutention au plus tard à 8h le matin. Le remballage est autorisé au plus tôt une heure avant la fermeture au public du marché, sous réserve de ne pas être une gêne pour les clients ou les commerçants. En cas de conditions météorologiques défavorables, le remballage peut être avancé, sur autorisation expresse des placiers.

## **TITRE IX**

### **DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA HALLE DU CANAL COUVERT**

#### **Article 36 – Commerces autorisés**

La halle du Canal Couvert est prioritairement affectée au commerce de produits alimentaires tels que bouchers, charcutiers, traiteurs, fromagers, boulangers, poissonniers, confiseurs, viennoiserie, épicerie, graines et semences, fleurs.

#### **Article 37 - Installations des stands**

Tout commerçant désirant aménager, sur l'emplacement mis à sa disposition des installations fixes, doit respecter le cahier des charges de la halle dont un exemplaire est remis à chaque commerçant concerné ainsi que les éventuelles modifications qui pourraient intervenir.

Tous les travaux ayant une incidence sur la structure de la halle sont soumis à autorisation préalable de la Ville de Mulhouse.

Le fait d'autoriser des travaux d'installation ne saurait, en aucun cas, engager la responsabilité de la Ville.

#### **Article 38 - Conditions d'hygiène**

Les installations ainsi que le matériel d'exploitation doivent être aux normes d'hygiène imposées par les règlements sanitaires et notamment le règlement (CE) n°852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

Les éventaires des commerçants et revendeurs des produits de boucherie, charcuterie, triperie, gibiers, volailles, les produits de la mer, les produits laitiers, doivent obligatoirement posséder un équipement frigorifique conforme aux normes et dont le volume sera en rapport avec l'importance du commerce.

Les comptoirs de vente et les étalages doivent posséder une bordure de protection dont le niveau supérieur sera situé à au moins un mètre de hauteur à partir du sol, et être nettoyés chaque jour de marché.

Les allées doivent être dégagées de tous produits et matériels notamment de manutention au plus tard à 8h le matin. Le remballage est autorisé au plus tôt une heure avant la fermeture au public du marché, sous réserve de ne pas être une gêne pour les clients ou les commerçants.

### **Article 39 – Congés**

Les commerçants devront en concertation avec le Service Commerce et Artisanat élaborer un calendrier des congés afin d'offrir une continuité de l'activité de la halle.

# **TITRE X**

## **DISPOSITIONS PARTICULIERES AU MARCHE-MERCERIE DU CANAL COUVERT**

### **Article 40 - Délimitation par secteurs**

La délimitation des emplacements par catégories de commerçants et par nature d'activité est la suivante :

- a) le secteur des abonnés ;
- b) le secteur des journaliers mercerie, commerçants de passage, présents occasionnellement.
- c) le secteur des journaliers soldeurs, commerçants de passage, présents occasionnellement, faisant de la solderie avec changement d'articles ou de lots tous les trois mois.

### **Article 41 - Conditions d'exploitation**

Les allées doivent être dégagées de tout produits et matériels notamment de manutention au plus tard à 8h le matin. Le remballage est autorisé au plus tôt une heure avant la fermeture au public du marché, sous réserve de ne pas être une gêne pour les clients ou les commerçants. En cas de conditions météorologiques défavorables, le remballage peut être avancé, sur autorisation expresse des placiers.

### **Article 42 – Dispositions particulières**

#### **Article 42-1 Dispositions applicables aux journaliers mercerie**

Les placiers procèdent à l'appel en fonction du classement ; chaque commerçant présent peut obtenir un emplacement fixé au maximum à 8 mètres pour les 35 premiers commerçants et à 4 mètres pour les suivants, dans la limite des places disponibles. En fonction de l'affluence, les placiers peuvent modifier la limite de 4 mètres pour l'amener à 8 mètres ou à 2 mètres afin de servir un maximum de commerçants.

Par dérogation à l'article 10, les commerçants journaliers qui bénéficiaient au 1er janvier 2011 d'un métrage supérieur peuvent conserver le métrage antérieur à condition de débiller sur la totalité du métrage tout au long de l'année et d'avoir une présence d'au moins 120 jours (dont 40 mardis et 40 jeudis).

En cas de forte affluence, les placiers peuvent à leur initiative (en prenant en compte la nature des produits vendus) décider de placer certains commerçants aux places laissées libres parmi les commerçants abonnés. Le commerçant journalier ne peut s'opposer à la décision du placier. Le commerçant ainsi placé devra respecter scrupuleusement les consignes, notamment en ce qui concerne les articles offerts à la vente, la propreté et la tenue du stand. En cas de non respect de ces consignes, il sera

exclu du placement au marché "abonnés" et il ne pourra plus prétendre à la prise en compte des journées où il ne peut débiller dans le calcul de la présence, pendant les 6 mois qui suivent son exclusion du marché "abonnés".

## **Article 42-2 Dispositions applicables aux soldeurs**

Le commerçant soldeur s'engage à proposer des marchandises démodées, dégriffées ou de second choix revendues au rabais (fin de stocks, fin de séries, ventes judiciaires, saisies douanes, ...).

Pour être admis en tant que soldeur, le commerçant journalier doit procéder à un changement complet de la totalité des articles vendus tous les 3 mois. Les mêmes articles y compris les articles similaires ne pourront plus être présentés pendant une période minimale de 12 mois. Il justifiera le changement d'article par la présentation de ses factures, sur demande des placiers.

Le non respect du changement d'articles entraîne l'exclusion immédiate du marché en qualité de commerçant soldeur.

Les placiers procèdent à l'appel en fonction du classement ; chaque commerçant présent peut obtenir un emplacement fixé au maximum à 8 mètres, dans la limite des places disponibles. En fonction de l'affluence, les placiers peuvent modifier la limite de 4 mètres pour l'amener à 8 mètres ou à 2 mètres afin de servir un maximum de commerçants.

Par dérogation à l'article 10, les commerçants soldeurs doivent rester présents au moins jusqu'à 15h00. Ceux qui justifient d'une présence d'au moins 90 jours conservent leur classement antérieur dans la liste définie à l'article 9.

# **TITRE XI**

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 43 - Surveillance générale**

La surveillance des marchés est exercée par les agents municipaux assermentés et par les agents chargés du maintien de l'ordre public. Les vendeurs et acheteurs doivent se conformer à leurs injonctions.

### **Article 44 - Sanctions**

#### Article 44.1 Forme des sanctions

Sans préjudice des sanctions d'ordre pénal, toute infraction exposera son auteur aux sanctions ci-après :

- 1 - Avertissement écrit
- 2 - Suspension temporaire
- 3 - Retrait définitif de l'autorisation

Les sanctions sont proportionnelles à l'infraction constatée et à son degré de gravité.

Conformément à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, elles ne peuvent intervenir qu'après respect de la procédure contradictoire, sauf urgence ou circonstances exceptionnelles dûment motivée ou atteinte à l'ordre public.

Elles sont prononcées sur la base du constat dressé par l'un des agents du service Commerce et Artisanat.

Les sanctions sont prononcées par le Maire ou son représentant, sur proposition du directeur du service Commerce et Artisanat.

Les suspensions temporaires ou retrait définitifs pourront prendre effet à une date ultérieure, fixée par le Maire ou son représentant, sur proposition du directeur du service Commerce et Artisanat.

En cas de faute grave, ou de risques graves de troubles à l'ordre public, la suspension temporaire ou le retrait définitif pourront être appliqués immédiatement sur décision du Maire ou de son représentant.

Les sanctions sont notifiées aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception ou leur sont remises par les agents assermentés de l'administration municipale contre décharge.

Les sanctions prévues aux points 2 et 3 entraînent de droit la perte de la possibilité du placement sur tout ou partie des marchés de la commune de Mulhouse.

#### Article 44.2 Recours

Les commerçants faisant l'objet d'une sanction peuvent émettre un recours gracieux par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les deux mois, auprès du Maire qui statuera sur la base des informations

disponibles auprès du service Commerce et Artisanat, et sur avis pris auprès du président de l'association des commerçants du marché.

Tout commerçant exclu reste redevable de l'intégralité de son droit de place et de ses consommations d'électricité et d'eau et ne peut prétendre à une quelconque minoration de celles-ci.

Le service peut faire appel à la police nationale ou municipale pour exécuter les décisions d'exclusion mais également pour contraindre tout exposant en infraction exclu qui refuserait de quitter le marché.

#### Article 44.3 Motifs des sanctions

Donne lieu à sanction toute infraction au règlement des marchés de Mulhouse, et notamment les comportements suivants :

- 1) Non-respect des horaires d'ouverture et de fermeture des marchés ;
- 2) Non-respect des conditions de participation et de la présentation des papiers commerciaux requis pour exercer sur les marchés ;
- 3) Non respect des prescriptions de l'attribution des places (notamment placement de la propre initiative du commerçant sur un quelconque emplacement qui ne lui a pas été alloué, dépassement de la surface qui a été affectée ou proposition d'une offre différente de celle pour laquelle il est autorisé à débiller) ;
- 4) Non-respect des conditions d'occupation et la tenue des places (remplacement du commerçant, sous location ou cession de tout ou partie de l'emplacement - un commerçant journalier qui ne se serait pas vu attribuer un emplacement ne peut travailler même à titre de vendeur sur l'emplacement d'un autre commerçant, même si les deux sont en possession d'un registre du commerce. Cette situation est assimilée à une sous-location ou mise en location gérance de fait non autorisée) ;
- 5) Non-respect de l'obligation de paiement des droits de place dans les délais, après relance restée infructueuse dans un nouveau délai de 15 jours ;
- 6) Non respect des obligations de présence tel que défini à l'article 10 et sauf éventuelle dérogation particulière. Tout commerçant abonné absent plus de 36 jours pendant une année civile, sera considéré comme ayant renoncé à son autorisation, alors même que les droits de place auraient été acquittés et sera exclu définitivement du marché ;
- 7) Non respect des autres règles de fonctionnement quotidien du marché (notamment en matière de propreté, dégradations, refus d'obtempérer aux placiers, ...).

#### Article 44.4 Sanctions spécifiques relatives à l'ordre public

Tout manquement aux règles d'ordre public relève d'un régime spécifique de sanctions.

Outre la recherche systématique de la responsabilité pénale de l'auteur des faits par les services de police, toutes menaces, provocations, injures, ainsi que violences physiques ou verbales, tant entre commerçants, qu'entre commerçants et usagers feront l'objet d'une suspension temporaire ou d'un retrait définitif de l'autorisation.

Dans le cas d'une agression physique commise par un commerçant ou par une personne travaillant pour son compte à l'encontre d'un personnel de la mairie, l'auteur des faits est définitivement exclu du marché.

Les menaces ou insultes prononcées par un commerçant ou par une personne travaillant pour son compte à l'encontre d'un agent municipal pourront conduire à la suspension temporaire ou au retrait définitif de l'autorisation selon leur gravité. L'appréciation de la sanction sera laissée au maire ou à son représentant.

De plus, la responsabilité civile du commerçant employeur pourra être recherchée, pour les faits commis par ses employés ou les membres de sa famille travaillant avec lui (art.1384 du Code Civil). L'employeur pourra faire l'objet d'une sanction à ce titre, à l'appréciation du maire ou de son représentant, selon la gravité des faits et les mesures qu'il aura prises.

#### Article 44.5 Retrait de l'autorisation

La perte de la qualité de commerçant ou de producteur entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

### **Article 45 – Contestations et litiges**

Toute contestation relative à l'application ou à l'interprétation du présent règlement doit être adressée par écrit au Maire.

### **Article 46 - Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication.

Toute réglementation antérieure relative aux marchés de Mulhouse est abrogée.

### **Article 47 – Responsabilité et assurances**

Tout commerçant est responsable financièrement envers la ville, des dommages causés par sa faute, sa négligence ou celle de son personnel, aux trottoirs, aux arbres, aux candélabres, aux bâtiments et tous matériels municipaux au lieu de son emplacement ou aux abords du marché.

Il est expressément interdit de planter des clous dans les arbres et les murs de la halle et de les endommager d'une manière quelconque, de détériorer des parties de fer, boiserie, ou quelque objet que ce soit, dépendant des marchés.

La Ville est responsable des dommages causés aux installations des commerçants si ceux-ci ont pour cause des défauts techniques des équipements et infrastructures qu'elle met à disposition pour l'organisation de ses marchés. Au-delà, la responsabilité de la Ville n'est pas engagée.

La Ville ne pourra être rendue responsable des pertes, vols ou dégâts occasionnés au matériel privé des commerçants et à leurs marchandises. Les marchands qui laisseront dans les enceintes du marché après la fermeture, des objets leur appartenant, ne pourront rendre responsable la ville en cas de vol ou de détérioration.

Chaque commerçant exposant sur les marchés communaux doit avoir contracté une assurance couvrant la responsabilité civile et professionnelle pour son activité et ses installations de manière à être couvert vis-à-vis des risques afférents à l'exercice de son activité. Il doit également pouvoir justifier de la conformité aux normes européennes des divers matériels d'implantation et outils de travail utilisés.

#### **Article 48 – Exécution**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mulhouse et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à Mulhouse le 16 janvier 2012

Le Maire  
Jean ROTTNER

**VILLE DE MULHOUSE – Développement Economique et Attractivité du Territoire  
Service Commerce et Artisanat**